



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Promoteur Commission canadienne de sûreté nucléaire

Objet Demande en vue d'exempter de la possession
d'un permis les mines d'uranium fermées sans
résidus Greyhawk et Agnew Lake

Date de l'audience 11 mai 2012

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Commission canadienne de sûreté nucléaire

Adresse : 280, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Objet : Demande en vue d'exempter de la possession d'un permis les mines d'uranium fermées sans résidus Greyhawk et Agnew Lake

Demande reçue : S.O.

Date de l'audience : 11 mai 2012

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : D. Carrière

Permis : Exemptés

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	4
Conclusion	4

Introduction

1. Le personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) recommande d'exempter de l'exigence de détenir un permis les mines d'uranium fermées sans résidus Greyhawk et Agnew Lake. Les deux mines sont situées respectivement à Bancroft et à Sudbury en Ontario.
2. Pour gérer les mines d'uranium fermées sans résidus qui, auparavant, n'étaient pas autorisées en vertu de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (LCEA), et qui sont maintenant assujetties à l'autorisation en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*¹ (LSRN), le personnel de la CCSN avait recommandé, dans le passé, que 75 mines d'uranium fermées soient exemptées de l'exigence d'obtenir un permis pour la possession, la gestion et le stockage des substances nucléaires. Le personnel de la CCSN avait également évalué l'état de ces mines ainsi que leur risque pour la sécurité publique ou environnementale, et est arrivé à la conclusion qu'elles ne représentent pas un risque radiologique important. Le personnel de la CCSN a également constaté que ces sites sont, à tous égards, impossibles à distinguer de nombreuses anciennes mines conventionnelles. La Commission a accordé l'exemption à l'occasion d'une réunion tenue le 17 novembre 2004 (CMD 04-M47) en s'appuyant sur le fait que les mines satisfaisaient aux trois critères suivants :
 - i. les mines d'uranium inactives et sans résidus sont administrées par des lois fédérales ou provinciales sur les mines ou la gestion des mines;
 - ii. toutes les caractéristiques physiques et radiologiques des mines d'uranium inactives et sans résidus sont identiques à celles d'une mine conventionnelle;
 - iii. dans toute circonstance raisonnable, un membre du public ne recevrait pas de dose supérieure à 10 pour cent de la limite de dose du public pendant une utilisation non structurée (soit moins de 100 heures par année).
3. À l'occasion de la réunion de la Commission tenue le 1^{er} décembre 2005 (CMD 05-M74), la Commission a accordé une exemption à une autre mine qui répondait aux critères précités. Par conséquent, la liste d'exemption comporte actuellement 76 sites.
4. Récemment, le personnel de la CCSN a identifié deux autres anciennes mines d'uranium fermées qui n'étaient auparavant pas autorisées en vertu de la LCEA à figurer sur la liste existante de mines exemptées de l'obligation de détenir un permis de possession, de gestion et de stockage des substances nucléaires aux termes de la LSRN.

¹ Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

Points étudiés

5. Dans le cadre de l'examen de la demande, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (RGSRN), la Commission devait décider si le fait d'accorder les exemptions :
- a) peut poser un risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes;
 - b) peut poser un risque déraisonnable pour la sécurité nationale;
 - c) peut entraîner la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour étudier la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 11 mai 2012 à Ottawa (Ontario). Pendant l'audience, la Commission a examiné le mémoire du personnel de la CCSN (CMD 12-H108).

Décision

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que les conditions de l'article 7 de la LSRN et de l'article 11 du RGSRN ont été remplies.

Par conséquent, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission exempte de l'exigence de détenir un permis les mines d'uranium inactives et sans résidus Greyhawk et Agnew Lake, conformément à l'article 26 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. La Commission ajoute les mines d'uranium inactives sans résidus Greyhawk et Agnew Lake à la liste actuelle des mines d'uranium inactives et sans résidus exemptées au Canada.

² Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-202

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

8. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a indiqué que deux autres sites, qui avaient accidentellement été omis de la liste d'exemptions originale, ont été identifiés lors d'inspections récentes. Le personnel de la CCSN a ajouté que ces deux sites étaient connus du personnel de la CCSN et ont été évalués au moment où l'exemption a été accordée aux 75 mines d'uranium inactives sans résidus, le 17 novembre 2004 (CMD 04-M47).
9. Le personnel de la CCSN a expliqué que les deux mines sont situées en Ontario et qu'elles sont gérées par la *Loi sur les terres publiques de l'Ontario*³, elle-même administrée par le ministère du Développement du Nord, des Mines et de la foresterie (MDNMF) de l'Ontario. Le personnel de la CCSN a déterminé qu'étant donné que ces deux mines sont assujetties à la *Loi sur les mines de l'Ontario*⁴, elles satisfont au premier des trois critères d'exemption des mines inactives sans résidus (CMD 04-M47).
10. En ce qui concerne le deuxième critère d'exemption des mines inactives sans résidus, le personnel de la CCSN a décrit les caractéristiques physiques et radiologiques des deux mines. Le personnel de la CCSN a mentionné que la mine Greyhawk, fermée en 1959, est située dans le canton de Faraday près de Bancroft, en Ontario. La mine Greyhawk expédiait tout son minerai à l'usine de concentration de Madawaska, où il était traité. Les résidus associés à la mine Greyhawk sont actuellement autorisés par le biais d'un permis de la CCSN délivré à EWL Limited. La mine Greyhawk possède un puits et deux cheminées, qui ont été obturés à nouveau au cours de la dernière année (2010-2011). Le personnel de la CCSN a aussi expliqué que la mine Greyhawk contient un amas de stériles de 20 mètres par 40 mètres et a ajouté que la mine ne traitait pas son minerai sur place pendant qu'elle était active.
11. En ce qui concerne la mine Agnew Lake, fermée en 1983, le personnel de la CCSN a indiqué qu'elle est située dans le canton d'Hyman, près de Sudbury, en Ontario. La mine Agnew Lake transformait son minerai sur place, et les résidus produits sont actuellement gérés séparément en vertu d'un autre permis de la CCSN délivré au MDNMF. La mine contient un certain nombre d'ouvertures obturées ou scellées et les fondations de quelques bâtiments. Le site renferme également des stériles utilisés pour remplir les trous et ouvertures.
12. Le personnel de la CCSN a déterminé que les deux mines ont été déclassées selon les normes prévues dans la *Loi sur les mines de l'Ontario*, et que les caractéristiques physiques et radiologiques des deux mines s'apparentent à celles de mines conventionnelles administrées par cette loi.

³ Lois refondues de l'Ontario (L.R.O.) 1990, ch. P.43

⁴ L.R.O. 1990, ch. M.14

13. En ce qui concerne le troisième critère, le personnel de la CCSN a également fourni des lectures de rayons gamma qui s'inscrivent dans la moyenne pour les deux mines. Il a expliqué que la dose la plus conservatrice que pourrait recevoir un membre du public occupant le site de la mine Greyhawk pendant une utilisation non structurée (100 h/année) a été calculée à 30 microsieverts par année, soit 3 % de la limite de dose du public.
14. En ce qui concerne la mine Agnew Lake, le personnel de la CCSN a indiqué que la dose la plus conservatrice que pourrait recevoir un membre du public occupant le site de la mine Agnew Lake pendant une utilisation non structurée (100 h/année) a été calculée à 15 microsieverts par année, soit 1,5 % de la limite de dose du public.
15. Le personnel de la CCSN a déterminé qu'il est peu probable, dans des circonstances raisonnables, qu'un membre du public reçoive une dose supérieure à 10 % de la limite de dose du public sur le site de l'une des deux mines.
16. En ce qui concerne l'obligation de consulter de la CCSN, le personnel de la CCSN a déterminé que les exemptions n'auront aucun effet négatif sur des droits autochtones ancestraux ou issus de traités, qu'ils soient établis ou potentiels. Il a aussi déclaré que l'obligation de consulter les groupes autochtones ne s'appliquait pas relativement aux exemptions de permis proposées.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

17. Avant de rendre une décision sur le permis, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁵ (LCEE) ont été observées.
18. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir pris une décision en rapport avec la question d'une évaluation environnementale (EE). Il a établi qu'une telle évaluation n'était pas exigée conformément au paragraphe 5(1) de la LCEE.

Conclusion

19. La Commission a étudié la demande du personnel de la CCSN et est convaincue que les mines d'uranium fermées et sans résidus de Greyhawk et Agnew Lake satisfont aux critères d'exemption originaux. La Commission est également d'avis que l'ajout des deux mines à la Liste d'exemption ne poserait pas un risque déraisonnable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale, pas plus qu'il ne représenterait un défaut de conformité aux mesures de contrôle et aux obligations internationales auxquelles le Canada s'est engagé.

⁵ L.C. 1992, ch. 37.

20. La Commission estime aussi qu'il n'est pas nécessaire de consulter les Autochtones au sujet de la modification proposée et que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

_____ MAY 11 2012 _____

Date